
CANADA

DOCUMENT DE TRAVAIL RELATIF A UN COMITE SPECIAL SUR
UN TRAITE D'ARRET DE LA PRODUCTION DE MATIERES FISSILES

Le Canada considère que

- Le mandat essentiel figurant dans le rapport de 1995 du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement constitue la seule base généralement acceptable pour des travaux ciblés de la Conférence du désarmement.
- Les faits nouveaux intervenus depuis 1995 (la prorogation du TNP, le processus START, le TICE, par exemple) donnent toutefois à penser qu'il serait judicieux de réexaminer le contexte dans lequel ce mandat essentiel a été avancé.
- Le Canada estime, en conséquence, que le contexte, ou la présentation, du mandat essentiel pourrait être redéfini.
- Un des moyens envisageables à cet effet pourrait être une déclaration du Président de la Conférence du désarmement s'inscrivant dans le processus d'adoption par la Conférence du désarmement d'une décision tendant à créer un comité spécial sur un traité d'arrêt de la production de matières fissiles, investi du mandat essentiel.
- Au cas où il serait jugé utile de disposer d'un projet de déclaration dans ce sens, le Canada en soumet ci-après un, dont il considère les éléments de fond parfaitement explicites.

PROJET DE DECLARATION DU PRESIDENT

Sur la base du consensus auquel sont parvenus tous les membres de la Conférence du désarmement, j'ai été prié de consigner certains points, qui sont déterminants dans l'optique d'un accord au sein de cette Conférence sur la mise en route de négociations relatives à un "traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires" basées sur le mandat essentiel contenu dans le document CD/1299 en date du 24 mars 1995. Par souci de concision, j'utiliserai le sigle anglais FMCT (Fissile Material Cut-Off Treaty) pour m'y référer.

Ces points sont les suivants :

1. On est convenu que pour être pleinement efficace un FMCT doit contribuer à la réalisation d'objectifs aussi bien de désarmement nucléaire que de non-prolifération nucléaire;
2. Aussi, et sans préjuger des positions des Etats avant l'achèvement des négociations, il est reconnu que la participation et l'adhésion de tous les Etats dotés d'une capacité nucléaire maximiseront l'efficacité d'ensemble et le rapport coûts-avantages d'un FMCT;
3. On est toutefois convenu que l'adhésion à un FMCT est une prérogative des Etats souverains et que durant les négociations aucune démarche ne sera entreprise tendant à préjuger de cette adhésion ou à la demander;
4. Tous les membres de la Conférence du désarmement prennent de nouveau acte qu'il a été reconnu dans le document CD/1299 qu'un ensemble de questions liées à un FMCT avait été soulevé par un certain nombre de délégations et que ces questions pouvaient être soulevées pour examen par le comité spécial durant les négociations; au cas où le consensus se ferait sur une ou plusieurs de ces questions, des dispositions les traitant de manière appropriée pourraient être incorporées dans le FMCT; ceci, naturellement, ne saurait empêcher aucune délégation de soulever toute autre question pertinente durant le déroulement des négociations; et,
5. On constate que de nombreuses délégations considèrent que les stocks de matières fissiles résultant d'une production antérieure à l'entrée en vigueur d'un FMCT revêtent de l'importance pour sa viabilité et son efficacité futures. Le traitement de cette question ne figure pas dans le champ spécifique des négociations FMCT, mais les Etats membres de la Conférence, et plus particulièrement les Etats membres dotés d'armes nucléaires, qui possèdent des matières fissiles utilisables pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et qui ne sont pas soumises aux garanties de l'AIEA, devraient mettre en oeuvre des mesures appropriées destinées à réduire ces stocks et/ou à faire entrer les excédents de matières déclarées dans le système de garanties de l'AIEA. En particulier, des mesures de transparence et autres devraient être définies pour faire en sorte que de telles matières nucléaires, dont les matières nucléaires provenant d'ogives nucléaires détruites au titre du processus START, ne soient jamais plus utilisées pour des armes nucléaires. Les Etats membres de la Conférence du désarmement et, l'ensemble de la communauté internationale, seront tenus informés de l'évolution de la situation à cet égard au sein du Comité spécial de la Conférence du désarmement sur le désarmement nucléaire ainsi que du contexte des négociations FMCT.

Comme signalé, les Etats membres de la Conférence considèrent ces points déterminants dans l'optique d'un accord sur la création d'un comité spécial sur un FMCT investi du mandat de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant

la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Sur cette base, je propose que le Comité spécial soit établi par la présente et qu'il fasse rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1998.

S'il n'y a pas d'objection à ce constat d'entente, je considérerais que la Conférence y souscrit pleinement".
